

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00042

Audience publique du vendredi, quinze mars deux mille vingt-quatre

Numéros TAL-2019-05816 et TAL-2021-08436 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

I. TAL-2019-05816

1. **PERSONNE1.**), demeurant à CH-ADRESSE1.) (Confédération Suisse) ADRESSE2.),
2. **PERSONNE2.**), demeurant à ADRESSE3.) (Royaume de Suède) ADRESSE4.),
3. **PERSONNE3.**), demeurant à ADRESSE5.) (Royaume de Suède) ADRESSE6.),
4. **PERSONNE4.**), demeurant à ADRESSE7.) (Royaume de Suède) ADRESSE8.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de Justice Nadine dite Nanou TAPELLA, demeurant à Esch-sur-Alzette, en date du 21 novembre 2018,

comparaissant par **Maître Frédéric GERVAIS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. **la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions.

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par **Maître Guy LOESCH**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. **la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), actuellement en liquidation volontaire suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du 14 novembre 2019, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par **Maître Hugo ARELLANO**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. **la société européenne de droit allemand SOCIETE3.) S.E.**, établie et ayant son siège social à ADRESSE11.), D-ADRESSE12.), représentée par son directoire actuellement en fonctions ou tout autre organe autorisé à représenter la société à cette fin, inscrite au registre de commerce du Tribunal d'instance de Frankfurt am Main (Handelsregister beim Amtsgericht Frankfurt am Main) sous le numéro NUMERO3.), représentée au Grand-Duché de Luxembourg et agissant par la Succursale(s) luxembourgeoise(s) de SOCIETE3.) S.E., ayant son siège social à L-ADRESSE13.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par ses représentants permanents actuellement en fonctions;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par **ELVINGER HOSS PRUSSEN**, société anonyme, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B209469, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Elisabeth OMES**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II. TAL-2021-08436

1. **PERSONNE1.)**, demeurant à CH-ADRESSE1.) (Confédération Suisse) ADRESSE2.),

2. **PERSONNE5.)**, demeurant à ADRESSE3.) (Royaume de Suède) ADRESSE4.),

3. **PERSONNE3.)**, demeurant à ADRESSE5.) (Royaume de Suède) ADRESSE6.),

4. **PERSONNE4.)**, demeurant à ADRESSE7.) (Royaume de Suède) ADRESSE8.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de Justice Yves TAPELLA, demeurant à Esch-sur-Alzette, en date du 6 septembre 2021,

comparaissant par **Maître Frédéric GERVAIS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. **la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions.

partie défenderesse aux fins du crédit exploit TAPELLA,

comparaissant par **Maître Guy LOESCH**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. **la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), actuellement en liquidation volontaire suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du 14 novembre 2019, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit TAPELLA,

comparaissant par **Maître Hugo ARELLANO**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 22 janvier 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 25 janvier 2024 de la date des plaidoiries.

Les mandataires ont sollicité d'être entendus oralement en leurs plaidoiries.

Les avocats ont marqué leur accord à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) par l'organe de Maître Frédéric GERVAIS, avocat constitué.

Entendue la société anonyme SOCIETE1.) S.A par l'organe de Maître Katrien BAETENS, avocat à la Cour, et Maître Guy LOESCH, avocat constitué.

Entendue la société anonyme SOCIETE2.) S.A par l'organe de Pierre-Emmanuel ROUX, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Hugo ARELLANO, avocat constitué.

Entendue la société européenne de droit allemand SOCIETE3.) S.E par l'organe de Maître Elisabeth OMES, avocat constitué.

Maître Elisabeth OMES, Maître Frédéric GERVAIS, Maître Guy LOESCH et Maître Hugo ARELLANO ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 16 février 2024 par le Madame le Premier Juge, Livia HOFFMANN.

Par exploit d'huissier du 21 novembre 2018, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après : les consorts PERSONNE6.)) ont donné assignation à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA (ci-après : la

société SOCIETE4.)), à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SA (ci-après : la société SOCIETE2.)) et à la société européenne de droit allemand SOCIETE3.) S.E. (ci-après : la société SOCIETE3.)) à comparaître devant le tribunal de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- à titre principal,

- voir déclarer nul le contrat d'assurance-vie n°NUMERO5.) du 6 juin 2011 conclu avec la société SOCIETE4.) pour cause de trouble mental et incapacité de PERSONNE7.) de donner un consentement valable en date du 6 juin 2011, sinon pour cause d'erreur sur la substance du contrat d'assurance-vie du 6 juin 2011 commise par PERSONNE7.) et affectant le consentement donné au contrat d'assurance-vie,
- partant, voir condamner la société SOCIETE4.) à restituer principalement aux parties demanderesses sinon subsidiairement à la succession de PERSONNE7.), composée des parties demanderesses, toutes sommes et tous actifs détenus par SOCIETE4.), sous le contrat d'assurance-vie, y inclus toutes sommes versées à titre de prime sous le contrat d'assurance-vie (soit la somme de 7.000.000 euros), tous revenus quelconques générés et/ou réinvestis sous le contrat d'assurance-vie depuis sa conclusion, que ces avoirs se trouvent en numéraire ou en nature et notamment sous forme d'instruments financiers de toute nature (évalués à la somme de 6.363.686,62 euros), augmentés de toute somme payée par SOCIETE4.) à tout tiers (y inclus Madame PERSONNE8.)), de tous frais et rémunérations généralement quelconques payés à ou perçus par la société SOCIETE4.) en relation avec le contrat d'assurance-vie depuis sa conclusion (évalués à la somme de 1.000.000 euros), le tout tel qu'évalué à la date de la demande en justice, sinon à la date du jugement à intervenir, la présente demande étant évaluée provisoirement à la somme de 14.363.686,62 euros à la date du 31 mars 2017, sous toutes réserves généralement quelconques et notamment sous réserve de réévaluation ultérieure de la demande en fonction de la variation de la valeur des avoirs et actifs détenus sous le contrat d'assurance, de tous dividendes, intérêts ou autres fruits, le tout ensemble avec les intérêts légaux à compter d'une mise en demeure du 18 octobre 2018, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde ;

- à titre subsidiaire,

- voir constater que la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie est viciée et n'a pas été conclue valablement, PERSONNE7.) n'ayant pas donné son consentement valable pour cause d'erreur sur la substance de la clause bénéficiaire ;
- partant annuler et dire nulle et de nul effets la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie du 6 juin 2011 ;

- en conséquence, voir condamner la société SOCIETE4.) à payer principalement aux parties demanderessees sinon subsidiairement à la succession de PERSONNE7.), composée des parties demanderessees, toutes sommes et tous actifs détenus par la société SOCIETE4.), sous le contrat d'assurance, y inclus toutes sommes versées à titre de prime sous le contrat d'assurance-vie (soit la somme de 7.000.000 euros), tous revenus quelconques générés et/ou réinvestis sous le contrat d'assurance-vie depuis sa conclusion, que ces avoirs se trouvent en numéraire ou en nature et notamment sous forme d'instruments financiers de toute nature, le tout tel qu'évalué à la date du paiement à intervenir (évalués pour la présente demande à la somme de 6.363.686,62 euros), la demande étant évaluée provisoirement à la somme de 13.363.686,62 euros à la date du 31 mars 2017, augmenté de toute somme payée par SOCIETE4.) à tout tiers (y inclus Madame PERSONNE8.)), sous toutes réserves généralement quelconques et notamment sous réserve de réévaluation ultérieure de la demande en fonction de la variation de la valeur des avoirs et actifs détenus sous le contrat d'assurance, de tous dividendes, intérêts ou autres fruits, le tout ensemble avec les intérêts légaux à compter d'une mise en demeure du 18 octobre 2018, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde ;
- en tout état de cause,
 - sur base de la responsabilité civile contractuelle, sinon délictuelle pour violation de leurs obligations professionnelles d'information et de conseil lors de la préparation et au moment de la conclusion du contrat, voir condamner la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE2.) solidairement, sinon in solidum, à payer aux parties demanderessees, à titre de dommage et intérêts et en réparation de leur préjudice matériel subi,
 - o (i) la somme de 7.000.0000 euros, soit la somme versée dans le contrat d'assurance-vie,
 - o (ii) toutes sommes qui auraient été perçues au titre de la gestion des avoirs placés, résultant de la perte de chance de réaliser ce gain, évalué sous toutes réserves à la somme de 6.363.686,62 euros à la date du 31 mars 2017, soit au total la somme de 13.363.686,62 euros, augmentée de tous frais et rémunérations généralement quelconques payés à ou perçus par les parties assignées en relation avec le contrat d'assurance-vie depuis sa conclusion (évalués à la somme de 1.000.000 euros),
 - o le tout avec les intérêts légaux à compter d'une mise en demeure du 18 octobre 2018, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
 - voir condamner la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE2.) solidairement, sinon in solidum, à payer à chacune des parties demanderessees à titre de

dommage et intérêts et en réparation du préjudice moral subi la somme de 100.000 euros ;

- voir enjoindre la société SOCIETE4.) à communiquer aux parties demanderesses, avec effet dans les huit jours suivant la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard, toutes pièces et documents constituant les conditions générales ou particulières du contrat d'assurance-vie, y inclus une copie intégrale du contrat d'assurance-vie et de la clause bénéficiaire, de tout avenant au contrat d'assurance-vie et à la clause bénéficiaire, ensemble avec
 - o (i) un historique complet de toutes sommes versées à titre de prime dans le contrat d'assurance-vie et spécialement la preuve du virement de la prime initiale devant s'élever, suivant les termes du contrat d'assurance-vie, à la somme de 4.018.063,07 euros,
 - o (ii) un historique à jour et complet de l'ensemble des opérations intervenues sous le contrat d'assurance-vie et incluant le détail de tous actifs détenus dans le contrat d'assurance-vie et de leur valeur,
 - o (iii) des opérations d'investissement et/ou d'arbitrage opérées sur les avoirs détenus dans le contrat d'assurance-vie,
 - o (iv) de toutes sommes reçues sous le contrat d'assurance-vie à titre de dividendes, intérêts ou autres fruits générés par les avoirs détenus dans le contrat d'assurance-vie,
 - o (v) de tout paiement réalisé par la société SOCIETE4.) au titre du contrat d'assurance-vie, à toute personne,
 - o (vi) de tous frais et rémunération prélevés et perçus par la société SOCIETE4.) ou payé à des tiers (y inclus à la société SOCIETE2.) au titre du contrat d'assurance-vie et
 - o (vii) de tout autre document formant les conditions gouvernant ou applicables au contrat d'assurance-vie ;
- voir condamner solidairement, sinon in solidum, la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE2.) à payer aux parties demanderesses une indemnité de procédure d'un montant de 10.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- voir dire le jugement à intervenir commun à la société européenne de droit SOCIETE3.), représentée par sa Succursale au Grand-Duché de Luxembourg SOCIETE3.) S.E, Luxembourg Branch ;
- voir condamner la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE2.) solidairement, sinon in solidum, aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Frédéric GERVAIS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition.

A l'appui de leur demande, **les conjoints PERSONNE6.)** font exposer que leur père, PERSONNE7.) aurait souscrit un contrat d'assurance-vie auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE4.) prenant effet le 14 juin 2011 et portant le numéro NUMERO6.)-114555. Les parties demanderesses auraient découvert l'existence de ce contrat après le décès de leur père le DATE1.) à l'âge de 97 ans. Ils disposeraient cependant uniquement des conditions particulières en langue espagnole, les autres documents relatifs au contrat d'assurance-vie n'auraient pas été produits par la société SOCIETE4.). En date du 6 juin 2011, PERSONNE7.) aurait procédé au versement d'un montant de 7.000.000 euros sur son compte avec la société SOCIETE4.), tel que résultant d'une instruction bancaire du 6 juin 2011 donnée à sa banque, la société SOCIETE2.), alors que ce document ne ferait pas référence au paiement d'une prime au titre d'un contrat d'assurance-vie et que les dispositions particulières précitées ne feraient mention que du versement d'une prime unique de 4.018.063,07 euros. Il semblerait que le contrat aurait été soucrit suite à un entretien ayant eu lieu le 3 juin 2011 à l'occasion d'un séjour à ADRESSE15.) en Espagne au cours duquel PERSONNE9.), gestionnaire des comptes de feu PERSONNE7.) auprès de la société SOCIETE2.), aurait introduit des représentants de la société SOCIETE4.) en Espagne auprès de PERSONNE7.) afin de lui présenter le produit proposé sous le contrat d'assurance-vie. Le contrat d'assurance-vie aurait été présenté comme étant une solution pour répondre aux besoins fiscaux de PERSONNE7.), en termes successoraux. Or, PERSONNE7.) aurait été résident monégasque, de sorte que de tels avantages fiscaux à sa succession auraient été inexistantes. La clause bénéficiaire du contrat prévoirait le paiement d'une rente pendant une période de 20 ans à compter du décès de PERSONNE7.) par deux paiements annuels de 20.000 euros à chacun des héritiers réservataires, sinon aux héritiers réservataires de ces derniers, et deux paiements annuels de 18.000 euros à Madame PERSONNE10.), seconde épouse de PERSONNE7.). La clause bénéficiaire prévoirait encore le paiement du solde du capital après une période de 20 ans à compter du décès de PERSONNE7.) à hauteur de 50% aux héritiers réservataires sur base égalitaire, sinon à leurs héritiers réservataires, et à hauteur de 50% au profit d'une fondation à constituer (cette fondation n'ayant cependant jamais été constituée). Dans la mesure où les parties demanderesses n'auraient jamais eu connaissance de ce contrat avant l'ouverture des dispositions testamentaires, elles auraient requis des informations et documents auprès de la société SOCIETE4.), qui aurait cependant toujours refusé de faire droit à cette demande. Ce n'aurait été qu'en date 23 mai 2017, suite à une mise en demeure du 18 avril 2017, que la société SOCIETE4.) aurait confirmé aux héritiers réservataires que la clause bénéficiaire n'avait pas été modifiée et que la valeur du capital s'élèverait à la somme de 13.363.686,62 euros au 31 mars 2017.

Les parties demanderesses font valoir qu'il existerait plusieurs incohérences notables dans la documentation et l'implémentation du contrat d'assurance. Ainsi, PERSONNE7.) aurait été démarché par la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE2.) sur son lieu de villégiature en Espagne et le contrat serait rédigé en espagnol. PERSONNE7.) aurait cependant été résident monégasque et se serait exprimé principalement en finlandais, sinon en anglais. En outre, le montant de la prime prévue au contrat serait différent de la somme finalement versée. PERSONNE7.) n'aurait pas constitué la fondation prévue à la clause bénéficiaire. Finalement, la société SOCIETE4.) refuserait de communiquer les documents requis.

Il s'y ajouterait que lors de la souscription du contrat le 6 juin 2011, PERSONNE7.) aurait été âgé de 93 ans et il aurait été privé d'une grande partie de ses capacités physiques et cognitives. Il résulterait ainsi d'un rapport d'expertise médicale du 28 avril 2018 que PERSONNE7.) ne disposait pas en juin 2011 de l'entière capacité mentale lui permettant de comprendre pleinement les conséquences réelles du contrat d'assurance-vie sur son patrimoine personnel.

Ce constat médical serait corroboré par des incohérences matérielles figurant dans les documents établis par PERSONNE7.) à partir de l'année 2011. Ainsi, un inventaire établi en 2013 à la requête de l'exécuteur testamentaire de la succession de sa première épouse démontrerait que PERSONNE7.) aurait considéré le capital versé dans le contrat d'assurance-vie comme faisant partie de son patrimoine, ce qui serait juridiquement erroné au vu de la nature du contrat d'assurance-vie. Le contrat d'assurance-vie aurait lui-même prévu son irrévocabilité et donc le dessaisissement définitif des avoirs placés dans ce contrat, sans possibilité de rachat ou de résiliation du contrat. La même incohérence résulterait des termes d'un courrier de PERSONNE7.) adressé à ses enfants le 30 mars 2011. De même, les mentions des dispositions testamentaires de PERSONNE7.) indiqueraient que selon sa compréhension, les avoirs placés auprès de la la société SOCIETE4.) resteraient sa propriété et seraient uniquement placés en gestion auprès de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE2.). Finalement, dans son testament du 16 janvier 2011, il semblerait également considérer indistinctement les actifs détenus auprès des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) comme faisant partie de son patrimoine.

Les parties demanderesses considèrent que PERSONNE7.) n'aurait pas souscrit le contrat d'assurance-vie litigieux s'il avait été en mesure de comprendre les conséquences juridiques de ce contrat, à savoir une sortie irrévocable de son patrimoine des primes versées. En outre, la souscription du contrat et les termes de la clause bénéficiaire n'auraient aucun sens et ne répondraient pas aux besoins et intérêts de feu PERSONNE7.), résident monégasque, compte tenu également de son âge et de son état

de santé. Les divergences entre les documents et les incohérences précitées confirmeraient qu'il serait impossible que PERSONNE7.) ait pu se prononcer en pleine conscience lors de la souscription du contrat. Il ne résulterait d'aucun élément que PERSONNE7.) aurait été objectivement conseillé ou informé par la société SOCIETE4.) ou par la société SOCIETE2.) quant à la teneur de ses engagements. A tout le moins, PERSONNE7.) aurait été trompé sur la substance même du contrat, croyant conserver la disponibilité de ses avoirs. L'indisponibilité des avoirs placés serait encore en violation des dispositions d'ordre public monégasques gouvernant la succession de feu PERSONNE7.). Finalement, l'opération en question bénéficierait de façon certaine à la société SOCIETE4.) et à la société SOCIETE2.) au vu des honoraires et commissions de gestion prévues et qui consisteraient en un revenu régulier, confortable et pérenne pour une période de 20 ans. Il est estimé que la société SOCIETE4.) ait pu percevoir depuis la souscription du contrat des frais et commissions d'un montant de l'ordre de plus d'un million d'euros.

Les conjoints PERSONNE6.) font encore préciser qu'ils seraient, selon la loi monégasque applicable à la succession de feu PERSONNE7.), les seuls héritiers saisis de la succession. Ils seraient également les héritiers réservataires. En ses qualités, ils auraient un intérêt à agir. En outre, en tant que bénéficiaires du contrat, ils auraient qualité à agir.

Selon les parties demanderesses, en application du règlement « SOCIETE5.) », la loi applicable au contrat d'assurance-vie serait la loi monégasque, soit la loi du lieu de résidence de feu PERSONNE7.), sinon la loi luxembourgeoise, loi du lieu de la situation de la société SOCIETE4.).

La société SOCIETE4.) fait répondre que le contrat souscrit par PERSONNE7.) contiendrait une erreur matérielle au niveau de la prime à verser, qui aurait été de 7.018.063,07 euros et non de 4.018.063,07 euros. Cette erreur aurait été rectifiée dans la deuxième version des conditions spéciales.

PERSONNE7.) aurait été un diplomate et économiste finlandais, ayant travaillé comme consul en Colombie. Il aurait parfaitement maîtrisé l'anglais et l'espagnol. Il aurait résidé en Espagne avec Madame PERSONNE8.) qui serait devenue son épouse en secondes noces. Depuis 2009, il aurait été en contact régulier au moins une fois par mois avec son banquier de la société SOCIETE2.), PERSONNE9.), pour discuter de ses investissements et de sa succession. La clause bénéficiaire serait construite comme une instruction du preneur d'assurance au débiteur (la compagnie d'assurance) de payer selon ses souhaits. Le client aurait donc fait confiance à la société SOCIETE4.) pour honorer cette obligation. PERSONNE7.) aurait été parfaitement sain d'esprit au moment de la souscription de la police d'assurance et les arguments des parties demanderesses

en sens contraire ne seraient qu'un moyen dilatoire pour empêcher la société SOCIETE4.) d'exécuter le contrat selon les termes de la police et de faire droit aux dernières volontés de son client. Rien que le contenu et la clarté du testament olographe et la correspondance de PERSONNE7.) démontreraient l'esprit fort lucide dans lequel il se trouvait au moment de la souscription du contrat.

Elle aurait pris contact avec les parties demanderesses après avoir reçu l'acte de décès le 7 octobre 2016 afin d'exécuter ses obligations contractuelles. Les parties demanderesses refuseraient cependant de lui communiquer les instructions de paiement pour qu'elle puisse honorer ses obligations sous le contrat d'assurance.

La société SOCIETE4.) donne encore à considérer que le testament olographe du 16 janvier 2011 serait quasi identique aux stipulations de sa police d'assurance-vie, mais n'aurait pas été remis en cause par les héritiers. Il résulterait de ce testament que la société SOCIETE2.), PERSONNE9.) et PERSONNE11.) doivent veiller au respect des dernières volontés. PERSONNE7.) aurait donc eu grandement confiance dans la société SOCIETE2.) et son banquier privé PERSONNE9.).

Le contrat aurait été conçu dans l'intérêt des parties demanderesses et les investissements sous-jacents au contrat d'assurance-vie auraient été très performants, la valeur de la police ayant presque doublé.

La société SOCIETE4.) fait valoir que feu PERSONNE7.) avait sa résidence habituelle en Espagne lors de la souscription du contrat en 2011. Ainsi, PERSONNE7.) aurait confirmé à la société SOCIETE4.) qu'il résidait en Espagne, où il était propriétaire d'un appartement et d'une voiture. Les rencontres entre PERSONNE7.) et les représentants des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) auraient eu lieu en Espagne et toute la correspondance en 2011 aurait été faite de l'Espagne. Dans le document d'ouverture de compte de la société SOCIETE2.) de 2009, PERSONNE7.) aurait également demandé que toute la correspondance de la banque soit envoyée à son adresse espagnole et il aurait uniquement mentionné des numéros de téléphone espagnols. Enfin, PERSONNE7.) aurait rédigé son testament en Espagne en 2011.

Le contrat aurait été signé après plusieurs mois de discussions entre PERSONNE7.), son banquier et les parties demanderesses. Il ne s'agirait donc pas d'une décision impulsive de la part de PERSONNE7.), mais d'une décision bien réfléchie.

Les objectifs de feu PERSONNE7.) auraient été la transférabilité de la structure vers une autre juridiction, la flexibilité dans le planning, la possibilité de stipulations post-mortem, la liberté de désigner des bénéficiaires et la possibilité de maintenir la confidentialité à

l'égard des bénéficiaires. Le contrat aurait été conclu afin de régler la succession de feu PERSONNE7.) et non pas forcément pour des raisons fiscales. PERSONNE7.) aurait eu des idées très claires quant à ses intentions et aurait parfaitement su ce qu'il faisait. Dans son projet de testament de 2008, PERSONNE7.) aurait déjà prévu la même clause bénéficiaire, à savoir que ses enfants recevraient des montants fixes deux fois par an.

En droit, la société SOCIETE4.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Elle conclut à la prescription de l'action en nullité, tant en droit luxembourgeois qu'en droit espagnol. Les parties demanderesses auraient été informées de l'existence du contrat d'assurance-vie en 2011 et le délai de prescription serait de cinq ans tout au plus.

Quant au fond, la société SOCIETE4.) estime que, conformément à l'article 7 du Règlement SOCIETE5.), le droit espagnol s'appliquerait si PERSONNE7.) avait sa résidence en Espagne. Si PERSONNE7.) avait sa résidence à ADRESSE16.), les parties auraient eu le libre choix conformément à l'article 3 du Règlement SOCIETE5.) et les parties auraient choisi la loi espagnole dans le contrat.

La société SOCIETE4.) n'aurait pas eu besoin d'une autorisation monégasque pour commercialiser son produit, alors que PERSONNE7.) aurait été résident espagnol au moment de la signature du contrat. Elle n'aurait jamais commercialisé ses produits à ADRESSE16.) et n'aurait jamais traité avec PERSONNE7.) à ADRESSE16.).

Quant à la capacité mentale de PERSONNE7.), la société SOCIETE4.) fait valoir que PERSONNE7.) aurait été sain d'esprit au moment de la conclusion du contrat. Son testament daterait du même moment que le contrat et n'aurait jamais été contesté par les parties demanderesses. Les parties demanderesses auraient fait une demande de mise sous tutelle quelques semaines avant son décès, mais n'auraient jamais pris de mesure avant, quand elles auraient été informées de l'existence du contrat d'assurance-vie. Le rapport d'expertise médicale versé en cause aurait été fait 7 ans après le décès de PERSONNE7.) et ne démontrerait pas que PERSONNE7.) aurait souffert d'un trouble mental. Il n'y aurait pas eu de dol ou d'erreur dans le chef de PERSONNE7.).

La société SOCIETE4.) conteste encore toute responsabilité dans son chef. PERSONNE7.) aurait été correctement informé et aurait signé le contrat en connaissance de cause. En outre, les parties demanderesses ne démontreraient pas comment les manquements allégués auraient causé un dommage à PERSONNE7.), respectivement à elles-mêmes.

La société SOCIETE4.) conteste encore tout montant réclamé par les parties demanderesses à titre de dommages et intérêts et à titre de restitution en cas de nullité du contrat.

Elle s'oppose également à la communication des pièces sollicitées par les parties demanderesses. En l'absence de relation contractuelle entre elle et les parties demanderesses, la production forcée de pièces violerait le secret professionnel. Les parties demanderesses n'auraient jamais démontré en quoi le testament de PERSONNE7.) pourrait créer une telle obligation juridique pour la société SOCIETE4.). En plus, la jurisprudence imposerait quatre conditions pour qu'une demande de communication de pièces soit acceptée, parmi lesquelles figurerait notamment la pertinence de la pièce pour la résolution du litige. Les parties demanderesses n'auraient pas prouvé en quoi les documents demandés pourraient résoudre la question de la capacité de contracter de PERSONNE7.) et les conséquences juridiques sur la validité du contrat.

La société SOCIETE4.) demande à son tour à voir enjoindre aux consorts PERSONNE6.) de communiquer (i) le fax de PERSONNE12.) à son père auquel ce dernier fait référence dans son compte-rendu du 14 avril 2011 et (ii) toute correspondance entre les demandeurs et leur père dans laquelle ils discutent de la société SOCIETE4.), de la police d'assurance et du contrat.

La société SOCIETE4.) conclut finalement au rejet de la demande en nomination d'un expert judiciaire pour se prononcer sur l'état de santé mentale de PERSONNE7.) en 2011.

La société SOCIETE4.) s'oppose encore à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En tout état de cause, elle demande la condamnation solidaire, sinon in solidum, des consorts PERSONNE6.) à une indemnité de procédure de 15.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE2.) confirme qu'elle a été la banque de feu PERSONNE7.) jusqu'à son décès. Son conseiller bancaire aurait été PERSONNE9.). Le 5 octobre 2010, PERSONNE7.) aurait confié à ce dernier son souhait de souscrire un contrat d'assurance-vie.

PERSONNE7.) n'aurait pas été activement démarché pour souscrire le contrat, mais il aurait été mis en relation par la société SOCIETE2.) avec la société SOCIETE4.) à la requête de PERSONNE7.).

Elle n'aurait joué qu'un rôle très limité dans la souscription du contrat et n'aurait pas fait office de conseil. Le contrat aurait été conclu uniquement entre PERSONNE7.) et la société SOCIETE4.). Elle aurait été désignée en tant que banque dépositaire et investment manager dans le cadre de l'exécution du contrat. A ces titres, elle aurait été chargée de tenir les fonds investis en ses comptes et de gérer les investissements dans le respect des instructions données. Elle n'aurait eu aucune obligation de conseil ou de renseignement envers PERSONNE7.) par rapport au contrat d'assurance-vie auquel elle aurait été partie tierce.

Elle se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la loi applicable au contrat et à la capacité de PERSONNE7.) et en ce qui concerne l'intérêt à agir des parties demanderesses. Elle se rapporte encore à prudence de justice en ce qui concerne la validité du contrat ainsi que les éventuels manquements de la société SOCIETE4.) à ses obligations d'information et de conseil.

Elle conteste encore tout préjudice dans le chef des parties demanderesses et l'existence d'un lien causal entre le préjudice et les prétendus manquements.

Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande en annulation du contrat sur base du principe de l'estoppel. Les consorts PERSONNE6.) n'auraient pas invoqué la nullité du testament de PERSONNE7.) daté de janvier 2011, mais essaieraient d'obtenir l'annulation du contrat d'assurance-vie du 6 juin 2011. Ces deux positions seraient incompatibles.

En tout état de cause, elle demande la condamnation solidaire sinon in solidum des consorts PERSONNE6.) à une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE3.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité formelle de la demande dirigée contre elle. Au fond, elle fait valoir qu'elle est étrangère à la conclusion et à l'exécution du contrat litigieux. Elle aurait repris une partie des activités de la société SOCIETE2.) et les avoirs du contrat d'assurance-vie litigieux auraient été transférés le 14 octobre 2018 sur un compte ouvert au nom de la société SOCIETE4.) dans les livres de la société SOCIETE3.). Elle serait donc en droit de prélever des frais se rattachant à ce compte. Ces frais devraient rester définitivement acquis à la société SOCIETE3.) indépendamment de l'issue du présent litige. Elle se

rapporte à prudence de justice en ce qui concerne l'établissement des faits et le bien-fondé des demandes formulées par les parties demanderesses.

En tout état de cause, elle demande la condamnation des consorts PERSONNE6.) à une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro **TAL-2019-05816**.

Par exploit d'huissier du 6 septembre 2021, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont encore donné assignation à la société SOCIETE4.) et à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir prononcer la nullité de toutes clauses du contrat déterminant le droit espagnol comme droit applicable au contrat d'assurance-vie du 14 juin 2011 n°NUMERO7.) ;
- voir dire que le contrat d'assurance-vie du 14 juin 2011 est gouverné par le droit luxembourgeois ;
- voir dire nul le contrat d'assurance-vie du 14 juin 2011 pour ne pas être signé ou autrement accepté par les parties assurées PERSONNE13.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.) ;
- voir dire encore nul le contrat d'assurance-vie du 14 juin 2011 pour avoir été conclu par la société SOCIETE4.) auprès de PERSONNE7.), alors résident monégasque, en l'absence de toute agrément ou autorisation nécessaire, tant sous le droit luxembourgeois que sous le droit monégasque ;
- voir dire qu'il n'existe aucun contrat, sinon dire nulles et de nuls effets, comme n'étant pas signées ni autrement acceptées par le souscripteur PERSONNE16.), et en tout état de cause inopposables aux parties demanderesses, les conditions particulières (« *Conditiones Particulares des Segura De Vida Selecta Link* ») au contrat d'assurance-vie dont la société SOCIETE4.) se prévaut ;
- en tout état de cause, voir dire le contrat d'assurance-vie n°NUMERO7.) nul et de nuls effets ;
- partant voir condamner la société SOCIETE4.) à payer principalement aux parties demanderesses sinon subsidiairement à la succession de PERSONNE16.), composée des parties demanderesses :
 - o toutes valeurs et sommes détenues par la société SOCIETE6.) sous le contrat d'assurance-vie du 14 juin 2011 n°NUMERO7.), évaluées à la date du 31 juillet 2020 à la somme de 14.520.719 euros, y inclus (i) la prime

initialement versée de 7.018.063,07 euros et (ii) tout accroissement de valeur des actifs détenus sous le Contrat, respectivement tous fruits générés par ces actifs, évalués à la somme de 7.502.655,93 euros, que ces valeurs se trouvent en numéraire ou en nature, et notamment sous forme d'instruments financiers ;

- toutes sommes prélevées sur les avoirs figurant au Contrat d'assurance-vie par SOCIETE6.) à son profit (ou au profit de SOCIETE2.) ou de tout autre tiers), au titre de frais, honoraires ou autres, depuis le 6 juin 2011 jusqu'à ce jour, et évalués à la date des présentes à la somme de 887.785 euros,
- toutes sommes prélevées sur les avoirs figurant au Contrat d'assurance-vie et qui auraient été versées à Madame PERSONNE8.) (désignée bénéficiaire au contrat d'assurance-vie), évaluées à la somme de 108.000 euros,

soit le montant total évalué provisoirement à la somme de 15.516.504 euros à la date du 31 juillet 2020, sous toutes réserves généralement quelconques et notamment sous réserve de réévaluation ultérieure de la demande en fonction de la variation de la valeur des avoirs et actifs détenus sous le contrat d'assurance-vie, de tous dividendes, intérêts ou autres fruits, le tout ensemble avec les intérêts légaux à compter d'une mise en demeure du 18 octobre 2018, sinon à compter de la présente demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à paiement intégral de toutes sommes dues ;

- en tout état de cause, voir enjoindre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE2.) à communiquer aux parties demanderesses sur base des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile tous documents et toutes pièces, complètes et non altérées, sur lesquelles elles se fondent pour justifier d'une résidence habituelle en Espagne de PERSONNE7.), et notamment :
 - tous documents d'identité et tous documents de séjour (espagnols s'ils existent, quod non, mais plus vraisemblablement monégasques) fournis par PERSONNE7.) à la société SOCIETE4.) et/ou à la société SOCIETE2.) pour les besoins de l'identification de leur client dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance-vie ;
 - tous autres documents en possession de la société SOCIETE2.) ou la société SOCIETE4.) relativement à l'identification de leur client et l'accomplissement de leurs obligations d'identification de leur client (procédure *know your customer*) ;
- voir enjoindre encore à la société SOCIETE4.) à communiquer aux parties demanderesses, avec effet dans les huit jours suivant la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard, toutes pièces et documents relatifs au contrat d'assurance-vie, ensemble avec (i) un

historique complet de toutes sommes versées à titre de prime dans le contrat d'assurance-vie et spécialement la preuve du virement de la prime initiale, (ii) un historique à jour et complet de l'ensemble des opérations intervenues sous le contrat d'assurance-vie et incluant le détail de tous actifs détenus dans le contrat d'assurance-vie et de leur valeur, (iii) des opérations d'investissement et/ou d'arbitrage opérées sur les avoirs détenus dans le contrat d'assurance-vie, (iv) de toutes sommes reçues sous le contrat d'assurance-vie à titre de dividendes, intérêts ou autres fruits générés par les avoirs détenus dans le contrat d'assurance-vie, (v) de tout paiement réalisé par la société SOCIETE4.) au titre du Contrat d'assurance-vie, à toute personne, (vi) de tous frais et rémunération prélevés et perçus par la société SOCIETE4.) ou payé à des tiers (y inclus à SOCIETE2.) SA) au titre du contrat d'assurance-vie;

- en tout état de cause, voir condamner solidairement sinon in solidum les parties assignées à payer aux parties demandereses une indemnité de procédure d'un montant de 10.000 euros aux vœux de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, pour les frais qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des demandereses ;
- voir condamner les parties assignées à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Frédéric GERVAIS, qui affirme en avoir fait l'avance ;
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition.

A l'appui de cette assignation, **les consorts PERSONNE6.)** font exposer qu'ils ont formulé, dans le cadre du rôle numéro TAL-2019-05816, plusieurs demandes nouvelles en nullité.

Les demandes en nullité formulées aux termes de l'assignation du 6 septembre 2021 ne seraient formulées qu'à titre subsidiaire, pour autant que les demandes formulées par voie de conclusions dans le cadre de l'instance inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-05816 devaient être dites irrecevables.

Ils demandent à voir prononcer la nullité de toutes clauses du contrat déterminant le droit espagnol comme droit applicable au contrat d'assurance-vie. Ces clauses seraient contraires aux dispositions du règlement (CE) n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant la loi applicable aux obligations contractuelles « SOCIETE5.) ». Feu PERSONNE7.) aurait été résident monégasque de 2003 à 2015 et la résidence espagnole indiquée dans le contrat constituerait une fiction créée par la société SOCIETE4.) pour se soustraire à l'application des lois d'ordre public monégasque.

En l'absence de choix valable par les parties quant à la loi applicable, il y aurait lieu de se référer aux articles 4.2. du prédit Règlement et d'appliquer la loi luxembourgeoise, soit la loi du lieu où le service d'assurance, prestation caractéristique du contrat, serait fourni par l'assureur.

Les consorts PERSONNE6.) font encore valoir que les conditions particulières au contrat d'assurance-vie (« *condiciones particulares des segur de vida selecta link* ») versées par la société SOCIETE4.) ne seraient pas signées, tandis que la version versée par eux serait signée tant par la société SOCIETE4.) que par PERSONNE7.). Une différence fondamentale figurerait encore entre ces deux documents en ce que la version versée par la société SOCIETE4.) prévoirait que le contrat prendrait fin au décès du dernier assuré, tandis que la version versée par eux prévoirait que le contrat prendrait fin au décès du premier assuré. En l'absence de signature de la version versée par la société SOCIETE4.), ce document ne saurait valablement former la loi des parties. Le document versé par la société SOCIETE4.) ne saurait valoir contre ou outre le document signé par les parties. Il y aurait donc lieu de constater l'absence de contrat sous les « *condiciones particulares des segur de vida selecta link* » et de les dire nulles et inopposables aux parties demandereses.

Les consorts PERSONNE6.) concluent encore à la nullité du contrat d'assurance-vie au motif qu'ils n'auraient pas donné leur consentement à être désignés comme parties assurées au contrat.

Ils demandent encore la nullité du contrat alors que la société SOCIETE4.) aurait commercialisé un contrat d'assurance-vie à ADRESSE16.) en l'absence d'agrément pour ce faire.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro **TAL-2021-08436**.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 22 octobre 2021, les deux rôles ont été joints.

Par conclusions subséquentes, les consorts PERSONNE6.) demandent en outre à voir constater que feu PERSONNE7.) était résident habituel de ADRESSE16.) en 2011 lors de la souscription du contrat.

Ils concluent encore à la nullité du contrat pour existence d'une cause illicite, sinon pour avoir été conclu sur une fausse cause.

Les consorts PERSONNE6.) demandent finalement à voir annuler le contrat pour cause de dol commis par la société SOCIETE4.). En n'attirant pas spécialement l'attention de PERSONNE7.) sur le principe même du contrat d'assurance-vie et ses dispositions, qui seraient en totale contradiction avec les instructions et souhaits de son client, la société SOCIETE4.) se serait rendue coupable d'un manquement à son obligation d'information et de bonne foi, manquements constitutifs d'un dol.

En ce qui concerne la demande en nullité du contrat pour trouble mental de PERSONNE7.) lors de la signature du contrat, les consorts PERSONNE6.) formulent, à titre subsidiaire, une demande en instauration d'une expertise médicale.

Ils estiment que la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE2.) seraient responsables d'un abus de leurs droits de se défendre en justice au regard des dispositions de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et suivants du Code civil. A ce titre, ils demandent la condamnation solidaire, sinon in solidum, de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE2.) à payer un montant de 350.000 euros à PERSONNE17.), PERSONNE18.) et PERSONNE15.) chacun et un montant de 250.000 euros à PERSONNE12.).

Ils augmentent finalement leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile au montant de 100.000 euros.

MOTIFS DE LA DECISION

Les demandes principales et reconventionnelles, qui ont été introduites dans les forme et délai de la loi et qui ne sont pas spécialement critiquées à cet égard, sont à dire recevables en la pure forme.

La compétence du tribunal de céans n'est pas non plus remise en cause par les parties défenderesses.

- L'intérêt à agir dans le chef des consorts PERSONNE6.)

L'intérêt à agir peut se définir comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. Dire d'une personne qu'elle a intérêt à agir, c'est dire que la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique.

Il ne faut pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande. L'intérêt à agir n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui qui se prétend titulaire du droit, l'existence effective du droit invoqué par le demandeur à l'encontre du défendeur n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes de son bien-fondé (cf. Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n° 221). Or, le bien-fondé du droit invoqué ne se vérifie pas lors de l'appréciation de la recevabilité de la demande.

Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame a un intérêt à agir en justice.

Les consorts PERSONNE6.), qui prétendent que le contrat d'assurance-vie litigieux porte atteinte à leurs droits, ont partant un intérêt à agir.

Le moyen d'irrecevabilité tenant au défaut d'intérêt à agir est, partant, à rejeter.

- Le principe de l'estoppel soulevé par la société SOCIETE2.)

Le principe de l'estoppel est une fin de non-recevoir spéciale, d'origine anglo-saxonne, qui interdit aux contractants de se contredire au détriment d'autrui.

Chacun doit être cohérent avec soi-même, nul ne peut se contredire soi-même. Celui qui adopte un comportement contraire à son attitude ou à ses dires antérieurs viole la confiance légitime placée en lui (JCl. civil, art. 1131 à 1133, n°80 à 82; Cass. fr. com., 20 septembre 2011, n°10-22888, RTDC 2011, p. 760).

Le principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui a fait son entrée en droit luxembourgeois. Ainsi, selon la jurisprudence, chacun doit être cohérent avec lui-même et un plaideur ne peut pas soutenir successivement deux positions incompatibles, sinon son action en justice sera rejetée.

Il convient de constater que les consorts PERSONNE6.) n'ont pas changé de position au cours de la présente instance. Le seul fait de ne pas avoir introduit de recours en justice contre le testament de feu PERSONNE7.) rédigé quelques mois auparavant ne saurait être qualifié de contradiction.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du principe de l'estoppel ne saurait dès lors être retenu.

- les conditions particulières (« *Conditiones Particulares des Segura De Vida Selecta Link* ») au contrat d'assurance-vie versées par la société SOCIETE4.)

Les parties demanderesses sollicitent à voir dire nulles et de nuls effets, comme n'étant pas signées ni autrement acceptées par le souscripteur PERSONNE16.) les conditions particulières (« *Conditiones Particulares des Segura De Vida Selecta Link* ») au contrat d'assurance-vie versées par la société SOCIETE4.). Cette demande en nullité est à dire irrecevable pour absence de texte légal prévoyant la nullité d'un contrat pour absence de signature.

Pour le surplus, les demandes, qui ne sont pas autrement critiquées, sont à dire recevables.

Par rapport aux conditions particulières (« *Conditiones Particulares des Segura De Vida Selecta Link* ») versées par la société SOCIETE4.), les parties demanderesses demandent en outre à voir constater qu'il n'existe aucun contrat au vu de l'absence de signature de ces conditions particulières.

Il résulte des pièces du dossier que la version versée par les parties demanderesses des « *Conditiones Particulares des Segura De Vida Selecta Link* » en langue espagnole et signée par la société SOCIETE4.) et par feu PERSONNE7.) prévoit un montant de 4.018.063,07 euros en tant que prime unique et dispose que le contrat prend fin avec le décès du premier assuré.

La version versée par la société SOCIETE4.), non signée, prévoit un montant de 7.018.063,07 euros et dispose que le contrat prend fin avec le décès du dernier assuré.

Selon la société SOCIETE4.), la version signée aurait comporté des erreurs matérielles qui auraient été corrigées par la suite.

En ce qui concerne le montant de la prime unique, il est constant en cause que feu PERSONNE7.) a versé une prime de 7.018.063,07 euros.

Dans la mesure où le montant effectivement versé correspond à celui indiqué dans la version du contrat versée par la société SOCIETE4.), il faut conclure que la première version contenait une erreur matérielle à ce niveau, respectivement que PERSONNE7.) a changé d'avis et a souhaité investir un montant plus important par la suite. Il résulte d'un fax du 6 juin 2011 adressé par PERSONNE7.) à PERSONNE9.) qu'il demande de transférer un montant de 7.000.000 euros sur son compte ouvert auprès de SOCIETE4.). Le contrat d'assurance-vie litigieux porte donc sur la prime effectivement versée de

7.018.063,07 euros, l'absence de signature des conditions particulières prévoyant ce montant ne sauraient porter à conséquences à ce sujet.

En ce qui concerne la question de la fin du contrat prévue dans les conditions particulières, celles-ci prévoient ce qui suit : « *Duration of the insurance : the duration of the insurance is established for an indefinite time. The insurance is terminated by the death of the first/last (dépendant de la version) insured of the policy or by the full surrender of the policy by the insurance holder.* »

Au vu des modalités prévues au contrat d'assurance-vie et notamment de la clause bénéficiaire, qui fait partie intégrante du contrat d'assurance-vie litigieux, il faut conclure que le contrat ne prend fin ni au décès du premier assuré, ni au décès du dernier assuré, mais lors de l'accomplissement par l'assureur de l'ensemble de ses obligations. Il appartient en effet à l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat pendant une durée de 20 ans après le décès du preneur (première vie assurée).

Il faut donc conclure qu'aucune des deux versions ne correspond à ce qui a été retenu par les parties dans le cadre de la clause bénéficiaire et que chacune des versions comporte donc une erreur matérielle à ce niveau.

En tout état de cause, l'existence de ces erreurs matérielles ne sauraient avoir pour effet l'inexistence du contrat, alors que le champ contractuel est défini à suffisance par les autres documents contractuels versés en cause.

La demande tendant à voir constater qu'il n'existe aucun contrat au vu de l'absence de signature des conditions particulières (« *Conditiones Particulares des Segura De Vida Selecta Link* ») versées par la société SOCIETE4.) n'est donc pas fondée.

- La demande principale en annulation du contrat d'assurance-vie

Il est constant en cause que PERSONNE7.), de nationalité finlandaise, est décédé le DATE1.), à l'âge de 97 ans, à ADRESSE16.). De son vivant, le défunt a signé le 6 juin 2011 en Espagne un contrat d'assurance-vie avec la société SOCIETE4.) prenant effet au 14 juin 2011.

- o La loi applicable au contrat

Pour déterminer la loi applicable au contrat, il convient de se référer au règlement (CE) n°593/2008 du parlement et du conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations

contractuelles « SOCIETE5.) » qui est applicable, selon son article 28, aux contrats conclus après le 17 décembre 2009.

Les contrats d'assurance-vie sont régis par l'article 7 dudit règlement qui dispose : « 1. *Le présent article s'applique aux contrats visés au paragraphe 2, que le risque couvert soit situé ou non dans un État membre, et à tous les autres contrats d'assurance couvrant des risques situés à l'intérieur du territoire des États membres. Il ne s'applique pas aux contrats de réassurance.*

2. *Les contrats d'assurance couvrant des grands risques, tels que définis à l'article 5, point d), de la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (2) sont régis par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3 du présent règlement.*

À défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat d'assurance est régi par la loi du pays où l'assureur a sa résidence habituelle. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique.

3. Dans le cas d'un contrat d'assurance autre qu'un contrat relevant du paragraphe 2, les parties peuvent uniquement choisir comme loi applicable conformément à l'article 3:

- a) *la loi de tout État membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat;*
- b) *la loi du pays dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle;*
- c) *dans le cas d'un contrat d'assurance vie, la loi de l'État membre dont le preneur d'assurance est ressortissant;*
- d) *dans le cas d'un contrat d'assurance couvrant des risques limités à des sinistres survenant dans un État membre autre que celui où le risque est situé, la loi de l'État membre de survenance;*
- e) *lorsque le titulaire d'un contrat d'assurance relevant du présent paragraphe exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat d'assurance couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents États membres, la loi de l'un des États membres concernés ou la loi du pays de résidence habituelle du preneur d'assurance.*

Lorsque, dans les cas visés aux points a), b) ou e), les États membres mentionnés accordent une plus large liberté de choix de la loi applicable au contrat d'assurance, les parties peuvent faire usage de cette liberté. (...) ».

Les parties demanderesse font valoir que l'article 7 précité ne serait pas applicable alors que le risque assuré ne se trouverait pas à « l'intérieur du territoire des États membres » mais à ADRESSE16.), résidence habituelle de PERSONNE7.).

En l'espèce, le contrat ne relève pas des contrats d'assurance visés par l'alinéa 2 de l'article précité. Il faut donc que le risque couvert se situe, conformément à l'alinéa 1^{er}, à l'intérieur du territoire des États membres.

Il convient donc de déterminer dans un premier temps la résidence habituelle de PERSONNE7.) au moment de la souscription du contrat d'assurance-vie du 6 juin 2011.

Dans le contrat lui-même, PERSONNE7.) a indiqué qu'il était résident espagnol et que la loi espagnole s'applique

En l'absence de définition de la notion de « *résidence habituelle* » dans le Règlement, il convient de se référer à la définition de la résidence habituelle dégagée par l'ancienne Cour de Justice des Communautés Européennes, à savoir que la « *résidence habituelle* » se définit comme « *le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, étant entendu qu'à fin de détermination de cette résidence, il importe de tenir compte de tous les éléments de fait constitutifs de celle-ci* ». (cf. rapport explicatif relatif à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, du professeur Mme ALEGRÍA BORRÁS, publié au J.O.C.E. C221 du 16 juillet 1998, qui se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne)

En partant de cette interprétation, la première chambre de la Cour de cassation française a, à maintes reprises, et notamment dans un arrêt du 14 décembre 2005, laissé les juges du fond apprécier l'existence du lien de rattachement. Elle a retenu que « *si la notion de résidence habituelle visée par un texte européen doit s'entendre de façon uniforme dans les différents Etats membres et non selon la conception interne de chacun de ces Etats, cela ne signifie pas qu'elle doit recevoir une définition identique dans toutes les matières concernées* ». Cette notion n'exige pas non plus un caractère exclusif, mais seulement un rattachement objectif réel et sérieux.

Il s'ensuit que cette notion est à interpréter au cas par cas et selon l'appréciation souveraine des juges du fond.

Pour déterminer la résidence habituelle, il convient donc de procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au moment de la signature du contrat, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les

raisons de cette présence, la résidence habituelle ainsi déterminée devant révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que feu PERSONNE7.) était propriétaire d'un appartement d'environ 100 m² à ADRESSE17.) en Espagne, d'un appartement à ADRESSE18.), d'un appartement à ADRESSE19.), d'un chalet de ski en Suède à ADRESSE20.) et d'une maison d'été en Finlande. Il disposait d'une voiture immatriculée à ADRESSE16.) et d'une voiture immatriculée à ADRESSE17.).

Il résulte encore des pièces versées que feu PERSONNE7.) avait loué un studio meublé dans un hôtel à ADRESSE16.) sur base de deux contrats de bail datés du 2 février 2010 et du 16 février 2011, faits pour une année chacun et enregistrés auprès des services fiscaux monégasques. Il résulte encore d'un courrier de PERSONNE7.) du 30 septembre 2010 qu'il occupait ce studio déjà depuis l'année 2000.

Il peut être déduit de l'ensemble des documents du dossier que PERSONNE7.) voyageait beaucoup entre ces lieux en dépit de son âge avancé.

Feu PERSONNE7.) avait un titre de séjour officiel à ADRESSE16.) depuis le 16 mars 2003, renouvelé le 10 mars 2006 et le 12 mars 2012. Il résulte encore d'une attestation de la Direction de la Sûreté Publique de ADRESSE16.) que PERSONNE7.) a été enregistré comme résident monégasque du 1er mars 2003 au DATE1.), jour de son décès.

Selon l'article 3, alinéas 3 et 4, de l'ordonnance n°3153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour dans la Principauté, toute personne souhaitant devenir résident monégasque doit attester d'un lieu d'habitation à ADRESSE16.) dont la taille correspond aux besoins du foyer.

Il en résulte qu'une carte de séjour officielle à ADRESSE16.) peut être délivrée sans que le demandeur n'établisse résider « *habituellement* » à ADRESSE16.).

L'existence d'un titre de séjour officiel dans un Etat ne saurait donc suffire pour retenir l'existence d'une résidence habituelle de la personne dans cet Etat, s'il existe d'autres circonstances tendant à établir une présence plus régulière et durable dans un autre Etat ainsi qu'un lien plus étroit avec cet autre Etat.

Dans le même ordre d'idées, l'émission d'une carte de séjour privilégiée par ADRESSE16.) ne saurait être déterminante alors qu'une telle carte est émise aux personnes disposant d'un titre de séjour pendant une durée de 10 ans.

Il ne saurait pas non plus être déduit du seul fait que feu PERSONNE7.) est décédé en novembre 2015 à ADRESSE16.) qu'il y avait sa résidence habituelle en 2011.

Il résulte des conditions particulières du contrat d'assurance-vie que feu PERSONNE7.) a indiqué qu'il avait sa résidence au « ADRESSE21.), suite ADRESSE22.) » à ADRESSE17.), Espagne.

Il résulte encore de la « *Policyholder's Declaration* » signée par PERSONNE7.) que « *The Applicant declares that he is either a resident of Spain and/or national of Spain* ».

Il est encore constant en cause que le contrat d'assurance-vie litigieux a été signé le 6 juin 2011 en Espagne.

Il résulte également des pièces du dossier que PERSONNE7.) avait versé à la société SOCIETE4.), dans le cadre de la conclusion du contrat d'assurance-vie, un contrat d'assurance habitation « *seconde résidence* » souscrit auprès d'SOCIETE7.) pour une durée de 16 ans, prenant effet en 2000, pour son appartement au ADRESSE23.) à ADRESSE17.) et une copie d'une facture émise par SOCIETE8.), fournisseur de services de télécommunication, qui indique également l'adresse au ADRESSE23.) à ADRESSE17.).

L'indication dans le contrat d'assurance habitation qu'il s'agissait de la « *seconde résidence* » n'est pas pertinente en l'espèce, alors que le tribunal devra, tel que relevé ci-avant, tenir compte de toutes les circonstances de fait de l'espèce pour déterminer la résidence habituelle de PERSONNE7.).

Il résulte des documents précités remis par PERSONNE7.) à la société SOCIETE4.) que PERSONNE7.) occupait depuis l'année 2000 de manière régulière un appartement sis à ADRESSE17.), dont il était le propriétaire.

Il convient encore de relever que dans le document d'ouverture de compte auprès de la société SOCIETE2.), PERSONNE7.) a indiqué une adresse monégasque, mais a également mentionné en août 2008 que toute sa correspondance devrait être envoyée à son adresse espagnole (ADRESSE23.) à ADRESSE17.)) et il a indiqué un numéro de GSM, de fax et de téléphone fixe espagnol. Il en est de même sur un formulaire rempli le 13 mai 2009 intitulé « *Certificate of Foreign status of Beneficial owner for united States tax Withholding* ».

Il peut être déduit du fait que PERSONNE7.) désirait recevoir sa correspondance en Espagne qu'il se trouvait du moins très régulièrement, sinon la plupart du temps en Espagne et en tout cas plus souvent qu'à ADRESSE16.).

Même si PERSONNE7.) a rédigé un premier testament en date du 31 juillet 2008 à ADRESSE16.), il convient cependant de relever que le second testament de PERSONNE7.) a été rédigé à ADRESSE15.) le 16 janvier 2011.

Il est encore constant en cause que la concubine et future épouse de feu PERSONNE7.), PERSONNE11.), résidait en 2011 officiellement à ADRESSE15.), à une trentaine de kilomètres d'ADRESSE17.). Cette dernière n'a demandé une carte de séjour officielle à ADRESSE16.) qu'en 2013.

Il résulte finalement de la correspondance échangée entre PERSONNE7.) et son banquier PERSONNE19.) durant la période de fin 2010 à fin 2011 que PERSONNE7.) a séjourné souvent en Espagne, alors qu'il a soit utilisé un numéro de fax espagnol, sinon a indiqué que le courrier a été rédigé en Espagne.

Ainsi, PERSONNE19.) a envoyé plusieurs courriers en indiquant qu'ils ont été rédigés par PERSONNE7.) à ADRESSE15.) ou à ADRESSE17.), respectivement en les envoyant depuis un numéro de fax espagnol. Il s'agit des courriers et fax adressés à PERSONNE9.) en date des 4 octobre 2010, 5 octobre 2010, 15 avril 2011, 22 mai 2011, 6 juin 2011, 17 août 2011 et 30 octobre 2011.

Plusieurs courriers ont également été adressés à PERSONNE7.) à son adresse espagnole ou sur son numéro de fax espagnol. Il s'agit des fax de PERSONNE19.) du 30 septembre 2010, 7 octobre 2010, du 7 février 2011, du 13 mai 2011, du 24 mai 2011, 25 mai 2011, 6 juin 2011, 10 juin 2011, 10 août 2011, 1^{er} novembre 2011 et 3 novembre 2011.

Il résulte encore des pièces du dossier que des réunions entre PERSONNE7.) et PERSONNE19.) ont eu lieu à ADRESSE15.) le 19 octobre 2010 et le 14 avril 2011, de sorte qu'il est établi que PERSONNE7.) séjournait à ces dates à ADRESSE15.).

Même s'il résulte également de certaines correspondances versées en cause que PERSONNE7.) se trouvait à ADRESSE18.) le 28 et le 30 mars et en août 2011 et s'il est constant en cause que PERSONNE7.) avait été admis aux urgences de l'hôpital ADRESSE24.) le 12 juillet 2011, il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE7.) avait fixé son centre d'intérêts principal à ADRESSE16.).

Il y a lieu de souligner que, dans un courrier du 24 mai 2011, PERSONNE7.) écrit à PERSONNE19.) qu'il envisage de ne plus renouveler son bail à ADRESSE25.), alors qu'il souhaitait réduire ses voyages en raison de son état de santé.

Dans un courrier du 30 octobre 2011 adressé à PERSONNE9.), PERSONNE7.) admet expressément qu'il ne réside qu'exceptionnellement dans son appartement à ADRESSE16.).

Il faut donc déduire de tous ces éléments que PERSONNE7.) résidait habituellement, lors de la conclusion du contrat, en Espagne et que sa résidence monégasque avait surtout des objectifs fiscaux.

Contrairement à ce que font valoir les parties demanderesses, l'indication par PERSONNE7.) qu'il était résident espagnol ne correspondait donc pas à une « *fiction* ».

Il est vrai qu'il résulte de plusieurs courriers datés de 2010 et de 2011 que PERSONNE7.) discutait avec son banquier privé, PERSONNE19.), des divers Etats possibles pour fixer sa résidence. A cette époque, PERSONNE7.) était déjà en train de planifier sa succession et envisageait à cet effet la souscription d'un contrat d'assurance-vie. Il faut cependant constater que ces discussions avec PERSONNE19.) ont été menées dans l'objectif de choisir la résidence officielle la plus favorable à la fois en matière fiscale qu'en matière successorale. Déjà à cette époque, PERSONNE7.) était officiellement résident monégasque, mais avait également sa demeure en Espagne où il passait beaucoup de temps. Si l'existence d'une résidence officielle monégasque avait des avantages fiscaux certains, il se posait cependant le problème que le droit monégasque l'autorisait uniquement de disposer par voie de testament de 25% de son patrimoine, les autres 75% revenant directement aux héritiers réservataires, ce qui ne correspondait pas aux souhaits de PERSONNE7.), qui voulait signer un contrat d'assurance-vie pour régler l'entièreté de sa succession.

Ces courriers confirment donc que PERSONNE7.) réfléchissait beaucoup au choix de sa résidence officielle, mais celle-ci ne saurait avoir d'incidence sur la détermination du lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire le lieu où l'intéressé a réellement fixé le centre habituel de ses intérêts.

Il convient finalement de souligner que, contrairement à ce que font valoir les consorts PERSONNE6.), le fait que l'assureur n'a pas fait signer le mandat de représentation fiscale, pourtant impératif si le souscripteur est résident espagnol, ne saurait avoir d'incidence sur la détermination de la résidence habituelle de PERSONNE7.) par le tribunal, mais relèverait tout au plus d'une faute permettant de retenir le cas échéant la

responsabilité contractuelle de la société SOCIETE4.) si des conséquences dommageables devaient en résulter pour les parties demanderesses.

Au vu de ce qui précède, et pour autant que cette demande soit maintenue par les parties PERSONNE6.) alors qu'elle ne figure plus dans les dernières conclusions récapitulatives versées en cause, il y a lieu de rejeter pour défaut de pertinence la demande à voir enjoindre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE2.) à communiquer aux parties demanderesses, sur base des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile, tous documents et toutes pièces, complètes et non altérées, sur lesquelles elles se fondent pour justifier d'une résidence habituelle en Espagne de PERSONNE7.).

Il en résulte que l'article 7 précité du règlement SOCIETE5.) est applicable alors que le risque assuré se trouvait à « *l'intérieur du territoire des Etats membres* ».

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 du règlement SOCIETE5.), le contrat est donc régi par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3 du même règlement, qui dispose en son alinéa 1^{er} que « *1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.* »

L'alinéa 5 de l'article 3 dispose encore que « 5. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 10, 11 et 13. »

Les parties demanderesses ne soutiennent pas que les exigences posées par l'article 3 n'auraient pas été respectées lors de la rédaction de la clause d'élection de for contenue dans le contrat d'assurance-vie du 6 juin 2011.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 précité du règlement, les parties peuvent uniquement choisir comme loi applicable, soit la loi de tout État membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat, soit la loi du pays dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle, soit, dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, la loi de l'État membre dont le preneur d'assurance est ressortissant.

En l'espèce, dans la mesure où il a été retenu ci-avant que feu PERSONNE7.) avait sa résidence habituelle en Espagne au moment de la conclusion du contrat, celui-ci avait le choix d'opter soit pour la loi espagnole soit pour la loi finlandaise.

Le choix de la loi espagnole est partant conforme aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 7 précité du règlement.

Feu PERSONNE7.) ayant eu sa résidence habituelle en Espagne, il y a également lieu de rejeter la demande des parties demanderesses en annulation des clauses soumettant le contrat d'assurance au droit espagnol au motif qu'elles seraient contraires au droit espagnol.

En vertu de l'article 12 du règlement le domaine de la loi du contrat est le suivant :

« 1. La loi applicable au contrat en vertu du présent règlement régit notamment:

- a) son interprétation;
- b) l'exécution des obligations qu'il engendre;
- c) dans les limites des pouvoirs attribués à la juridiction saisie par son droit procédural, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent;
- d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai;
- e) les conséquences de la nullité du contrat.

Cette loi ainsi définie régira l'interprétation du contrat, l'exécution des obligations qu'il engendre, les sanctions en cas de non-respect des obligations, l'évaluation des dommages, l'extinction des obligations, les mesures d'exécution et les sanctions en cas d'invalidité du contrat. »

- La prescription de la demande en annulation

La société SOCIETE4.) soulève la prescription de la demande en annulation du contrat, quelque soit le moyen de nullité invoqué par les parties demanderesses.

En application de l'article 12 précité, il convient d'examiner la prescription de la demande en annulation du contrat sur base du droit espagnol.

Il y a lieu de relever qu'il appartient à celui qui soulève le moyen de prescription d'une demande d'en rapporter la preuve. Il appartient donc à la société SOCIETE4.) de prouver que la demande en nullité du contrat introduite par les consorts PERSONNE6.) est prescrite conformément au droit espagnol.

- La prescription de la demande en annulation pour cause d'erreur et de dol

Le droit espagnol prévoit en son article 1301 du Code civil, un délai de prescription de 4 ans pour l'action en nullité d'un contrat pour cause d'erreur et de dol.

L'article 1301 du Code civil espagnol dispose encore que le cours de la prescription de 4 ans débute à la date de « *complétion* » du contrat.

Selon les parties demanderesses, la date de la « *complétion* » correspondrait à celle de l'accomplissement par les parties de leurs obligations, par opposition à la date de « *perfection* » du contrat, c'est-à-dire la signature du contrat.

Les parties demanderesses versent un avis juridique rédigé par SOCIETE9.) SLP. dont il résulte que selon un jugement de la Cour Suprême d'Espagne du 12 janvier 2015, la « *perfection* » du contrat ne suffirait pas et qu'il faudrait la « *complétion* » du contrat pour faire courir le délai de prescription de l'action en nullité pour cause d'erreur et de dol. Selon la Cour, ce n'est que lorsque les obligations ont été accomplies par les deux parties que la partie contractante peut avoir connaissance du vice de consentement, la seule « *perfection* » du contrat ne saurait permettre à la partie contractante d'être consciente du vice de consentement. Aux termes de l'avis juridique, il pourrait même être soutenu que le contrat n'a jamais été « *perfectionné* » au vu de l'absence de signature du contrat par les parties demanderesses en leurs qualités d'assurés, signature qui serait exigée par l'article 83 de la loi espagnole sur les contrats d'assurance. L'avis juridique conclut encore qu'en tout état de cause, la société SOCIETE4.) aurait dû accomplir ses obligations en 2015, lors du décès de PERSONNE7.), de sorte que cette date correspondrait à la date de « *complétion* » du contrat. Selon l'avis juridique, il pourrait également être soutenu que le délai de prescription commencerait à courir le jour où les consorts PERSONNE6.) avaient eu connaissance du contrat, alors que ce serait uniquement à ce moment qu'ils auraient pu avoir conscience du vice de consentement. L'action ayant été introduite en 2018 et le délai étant de 4 ans, la demande ne serait prescrite dans aucun des cas de figure mentionnés.

La société SOCIETE4.) fait valoir que la « *complétion* » et la « *perfection* » du contrat seraient intervenues en 2011, alors que la signature par les vies assurées ne serait pas une condition pour la « *perfection* » du contrat. La société SOCIETE4.) verse également plusieurs avis juridiques rédigés par SOCIETE10.). Ces avis ne traitent cependant pas de la question de la prescription de la demande en annulation. Elle formule une demande en communication forcée de plusieurs pièces sur base des articles 60, alinéa 2, et 288, 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile pour démontrer que les consorts PERSONNE6.) avaient connaissance de l'existence du contrat d'assurance-vie depuis mars, respectivement avril 2011.

La production forcée de pièces est soumise en droit luxembourgeois à quatre conditions, à savoir (i) la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, (ii) l'existence de la pièce doit être vraisemblable, (iii) le défendeur doit vraisemblablement détenir la pièce et (iv) la pièce doit être pertinente pour la solution du litige.

Il y a lieu de relever que les pièces visées par la demande en production forcée formulée par la société SOCIETE4.) concernent un fax du 19 mars 2011 émis par les consorts PERSONNE6.) à PERSONNE20.) ainsi qu'un fax du 14 avril 2011 émis par PERSONNE12.) à PERSONNE7.).

Même s'il peut être retenu que l'existence de ces deux pièces est vraisemblable et que les parties SOCIETE11.) sont en possession de ces pièces, il faut cependant constater que la production de ces pièces n'est pas pertinente pour la solution du présent litige, alors que la société SOCIETE4.) ne verse aucun avis juridique permettant de remettre en cause l'analyse juridique contenue dans l'avis fourni par les consorts PERSONNE6.) par rapport à la question de la prescription de l'action en nullité.

Sur base de l'avis juridique de SOCIETE9.) SLP. et en l'absence d'élément de preuve contraire, il peut en effet être retenu que le délai de prescription commence à courir au jour de la « *complétion* » du contrat et non au jour de la « *perfection* » et que la « *complétion* » du contrat se situe au jour du décès de PERSONNE7.) en 2015.

Il s'y ajoute que la demande en production forcée se rapporte à des pièces datées antérieurement à la signature du contrat d'assurance-vie par feu PERSONNE7.), ce dernier n'ayant signé le contrat qu'en date du 16 juin 2011. En date du 19 mars 2011, respectivement du 14 avril 2011, les consorts PERSONNE6.) n'ont donc pas pu avoir connaissance de l'existence d'un contrat d'assurance-vie signé par leur père, même à admettre que des discussions aient eu lieu au sujet du projet de feu PERSONNE7.) de signer un tel contrat.

En l'absence de pertinence des pièces pour la solution du présent litige, la demande en production forcée y relative est partant à rejeter.

Il en est de même de la demande en production forcée de « *toute correspondance entre les demandeurs et leur père dans laquelle ils discutent de la société SOCIETE4.), de la police d'assurance et du contrat* », une telle demande étant à analyser comme une demande de recherche indéterminée de preuves, dite « *fishing expedition* », non légalement admissible en droit luxembourgeois.

Il ne résulte d'aucun élément de preuve versée par la société SOCIETE4.) que les consorts PERSONNE6.) aient été au courant du contenu exact du contrat d'assurance-vie signé par leur père avant son décès.

Au vu de ce qui précède, il convient partant de retenir que l'action en nullité pour erreur et pour dol n'est pas prescrite en l'espèce.

- La prescription de la demande en annulation pour cause de trouble mental

Il résulte de l'avis juridique rédigé par SOCIETE9.) SLP. qu'en droit espagnol, il y a lieu de faire une distinction entre une incapacité juridique et une incapacité naturelle. En l'espèce, il s'agirait de la capacité naturelle de PERSONNE7.) qui serait remise en cause. Dans ce cas, il y aurait lieu de se référer à l'article 1261 du Code civil espagnol qui prévoirait une nullité absolue. En droit espagnol, les nullités absolues seraient non prescriptibles.

Il y a lieu de relever que la société SOCIETE4.) ne prend pas position par rapport à la non prescriptibilité de l'action en nullité pour cause de trouble mental telle qu'analysée dans l'avis juridique versé par les consorts PERSONNE6.). L'avis juridique versé par la société SOCIETE4.) ne se prononce pas non plus sur la question de la prescription de la demande en annulation pour cause de trouble mental.

Il y a partant lieu de retenir, conformément à l'avis juridique SOCIETE12.) SLP., que l'action en nullité pour trouble mental n'est pas prescrite.

- La prescription de la demande en annulation pour absence d'acceptation du contrat par les consorts PERSONNE6.) et pour absence d'autorisation de la société SOCIETE4.) de commercialiser des contrats à des résidents monégasques

Il résulte de l'avis juridique rédigé par SOCIETE9.) SLP. qu'en droit espagnol, l'action en nullité pour absence d'acceptation du contrat par les consorts PERSONNE6.) et l'action en nullité pour absence d'autorisation de la société SOCIETE4.) de commercialiser des contrats à des résidents monégasques seraient à considérer comme des nullités absolues qui ne seraient pas prescriptibles.

La société SOCIETE4.) ne prend pas position par rapport à la non prescriptibilité de l'action en nullité pour absence d'acceptation du contrat par les consorts PERSONNE6.) et pour absence d'autorisation de la société SOCIETE4.) de commercialiser des contrats

à des résidents monégasques. Les avis juridiques versés par la société SOCIETE4.) ne se prononcent pas non plus sur la question de la prescription de la demande en annulation pour absence d'acceptation du contrat par les consorts PERSONNE6.) et pour absence d'autorisation de la société SOCIETE4.) de commercialiser des contrats à des résidents monégasques.

Il y a partant lieu de retenir, conformément à l'avis juridique de SOCIETE9.) SLP., que l'action en nullité pour absence d'acceptation du contrat par les consorts PERSONNE6.) et pour absence d'autorisation de la société SOCIETE4.) de commercialiser des contrats à des résidents monégasques n'est pas prescrite.

- Le bien-fondé de la demande en annulation

Il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 10 du règlement SOCIETE5.) « 1. *L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si le contrat ou la disposition étaient valables. (...).* »

Il y a partant lieu d'appliquer le droit espagnol pour analyser le bien-fondé des demandes en annulation du contrat d'assurance-vie.

- La demande en annulation du contrat d'assurance-vie pour absence de consentement ou de signature du contrat par les assurés

Il résulte des dispositions du contrat d'assurance-vie litigieux que trois des quatre enfants, PERSONNE17.), PERSONNE21.) et PERSONNE14.), ont à la fois la qualité d'assurés et de bénéficiaires. PERSONNE12.) a uniquement la qualité de bénéficiaire.

Les parties demanderesses font valoir que le contrat serait nul alors qu'elles n'auraient jamais consenti au contrat, ni en leur qualité de bénéficiaires, ni en leur qualités de « vie-assurées ».

La société SOCIETE4.) estime qu'au jour de la conclusion du contrat, aucun consentement des parties demanderesses en leur qualité de bénéficiaires n'aurait été nécessaire. Ce ne serait qu'au dénouement du contrat par le décès de l'assuré que les bénéficiaires seraient amenés à en accepter le bénéfice. Les héritiers de feu PERSONNE7.) auraient cependant refusé le bénéfice lorsqu'ils ont été contactés par la société SOCIETE4.) aux fins de versement de leur part dans le capital décès.

Selon la société SOCIETE4.), en leur qualité d'assurés au contrat, le consentement des trois enfants assurés pourrait être présumé et déduit des caractéristiques du contrat, en application de l'article 83 de la loi espagnole sur le contrat d'assurance.

Il y a tout d'abord lieu de relever que le consentement des parties demanderesses en leur qualité de bénéficiaires n'est pas requis, ce qui résulte de l'article 84 de la loi espagnole sur les contrats d'assurance.

La question de leur consentement se pose uniquement en ce qui concerne leur qualité d'assurés du contrat d'assurance-vie.

Les parties s'accordent sur l'application de l'article 83 de la loi espagnole n°50/1980 du 8 octobre 1980 sur le contrat d'assurance qui dispose comme suit :

« By life insurance the insurer is obliged, by means of the payment of the stipulated premium and within the limits established in the Law and in the contract, to pay the beneficiary a capital sum, an income or other agreed benefits, in the event of the death or survival of the insured person, or both events jointly.

Life insurance can be stipulated on one's own life or that of a third party, either in the event of death or in the event of survival or both together, as well as on one or more heads.

Life insurance is that in which, in compliance with the previous paragraphs, the benefit agreed in the policy has been determined by the insurer by means of the use of actuarial criteria and bases.

In the event of death insurance, if the persons of the policy holder and the insured person are different, the consent of the latter, given in writing, will be necessary, unless his interest in the existence of the insurance can be presumed in another way.

For the effects of that indicated in Article 4, in life insurance, it is understood that the risk exists if at the moment of contracting the insurance policy, the event that is the object of the coverage granted in the policy has not taken place.

If the insured person is a minor, the written authorisation of his legal representatives will also be necessary. An insurance policy cannot be taken out in the event of death on the head of minors under fourteen years of age or incapacitated persons. Exceptions to this prohibition are insurance contracts in which the death cover is less than or equal to the premium paid for the policy or the surrender value. »

Il résulte de cette disposition que le consentement écrit des assurés est nécessaire. Ce consentement peut néanmoins également être présumé dans le cas où les assurés auraient un intérêt dans l'existence du contrat d'assurance-vie.

Il est constant en cause que les trois enfants assurés n'ont jamais accepté expressément le contrat d'assurance et partant leur qualité d'assurés.

Il se pose dès lors la question de savoir si l'intérêt de PERSONNE17.), PERSONNE21.) et PERSONNE14.) dans l'existence du contrat peut être présumé, conformément à l'article 83 de la loi espagnole sur le contrat d'assurance.

Les parties au litige discutent à ce sujet sur une jurisprudence de la Cour Suprême espagnole du 4 juin 2008.

Selon l'avis juridique de SOCIETE10.) versé par la société SOCIETE4.), il résulterait de cet arrêt que, si les bénéficiaires étaient les membres de la famille de l'assuré, ils auraient un intérêt à l'existence de l'assurance. Afin de rechercher l'intérêt à l'assurance dans le chef des assurés, il y aurait lieu de s'intéresser aux modalités de la désignation des bénéficiaires telle qu'elle a été voulue par PERSONNE7.) et notamment aux suites données au décès des trois enfants de PERSONNE7.). Il résulterait des dispositions contractuelles que les enfants ayant qualité de vies-assurées seraient également les bénéficiaires du contrat du fait du décès de leur père, qu'il existerait un lien familial entre les assurés et les bénéficiaires et que si l'un des enfants ayant la qualité de vie-assurée venait de décéder, les sommes lui revenant en exécution du contrat seraient dans tous les cas reversées à ses héritiers légaux. Après le décès de la dernière vie-assurée, les bénéficiaires de second rang qui pourront obtenir le versement des sommes encore dues par l'assureur seraient les héritiers de PERSONNE18.), PERSONNE17.), PERSONNE21.) et PERSONNE12.). Le critère de validité retenu par l'arrêt de la Cour Suprême espagnole du 4 juin 2008 serait donc rempli en l'espèce. Le fait que les parties demandresses ne pourraient pas bénéficier immédiatement des montants sous le contrat n'aurait pas comme conséquence qu'elles n'auraient pas d'intérêt au contrat. PERSONNE7.) aurait eu le libre choix de désigner qui il voulait et le fait que les trois demandeurs ont été désignés comme vies-assurées ne changerait rien au fait qu'elles recevraient 40.000 euros par an et le restant après 20 ans. Ceci serait la conséquence du décès du premier assuré, PERSONNE7.).

Les consorts PERSONNE6.) font valoir que le droit espagnol exigerait que la preuve d'un intérêt des parties assurées additionnel à l'existence du contrat soit rapportée par la société SOCIETE4.), preuve que cette dernière ne rapporterait cependant pas. Il serait considéré sous le droit espagnol que PERSONNE18.), PERSONNE21.) et PERSONNE13.) n'ont pas d'intérêt à l'existence du contrat dès lors que ce contrat empêcherait les héritiers d'exercer leurs droits héréditaires, à tout le moins en ayant soustrait une partie des actifs du patrimoine de feu PERSONNE7.). De plus, au vu de la date d'échéance du contrat fixée à 20 ans, il serait possible que certains des trois assurés

additionnels soient décédés avant cette échéance. Il ne serait certainement pas de l'intérêt des parties demanderesses d'attendre l'année 2035 pour bénéficier du contrat d'assurance-vie. Finalement, à considérer la survie de PERSONNE18.), PERSONNE21.) et PERSONNE13.) au-delà de 2035, leurs intérêts seraient dilués au regard de la présence en qualité de bénéficiaire d'un tiers, à savoir une fondation de droit finlandaise. Il faudrait en outre considérer que PERSONNE18.), PERSONNE21.) et PERSONNE17.) s'opposent formellement au contrat et l'attaquent en nullité, alors que la jurisprudence espagnole n'aurait envisagé de présumer un intérêt de l'assuré non-signataire qu'après son décès et en l'absence d'opposition formelle au contrat d'assurance-vie. A contrario, il faudrait donc considérer sous le droit espagnol que l'opposition au contrat formulée par les conjoints PERSONNE6.) ne permettrait même pas d'envisager un intérêt au contrat dans leur chef. Dès lors que les conjoints PERSONNE6.) s'opposeraient au contrat et à leur qualité d'assurés, il serait vain de tenter de rapporter la preuve de leur intérêt au contrat, intérêt dont la preuve ne serait de toute façon pas rapportée.

Il y a lieu de relever que la nécessité du consentement de la personne assurée remplit une fonction de protection de cette dernière. En effet, les personnes qui sont assurées sur leur décès se trouvent potentiellement en danger si leur décès procure un avantage à un tiers désigné en tant que bénéficiaire dans le contrat.

Le consentement de la personne assurée est une condition de formation du contrat. Il en suit que le contrat est privé de tout effet en l'absence de consentement de la personne assurée.

En effet, le législateur a voulu éviter le *votum mortis*, soit la spéculation sur la mort, de sorte que les dispositions législatives exigeant le consentement de l'assuré doivent être interprétées restrictivement.

Pour déterminer l'existence d'un intérêt des assurés au contrat, il convient de prendre en considération l'ensemble du contrat, avec toutes les modalités qui ont été prévues par feu PERSONNE7.) et non seulement le fait que trois de ses enfants ont été désignés en tant qu'assurés.

Il résulte de l'arrêt de la Cour Suprême d'Espagne du 24 juin 2008 que la Cour a retenu qu'il appartient à celui qui se prévaut de l'acceptation du contrat, soit en l'espèce, à la société SOCIETE4.), de rapporter la preuve de l'intérêt des assurés au sens de l'article 83 de la loi espagnole sur les contrats d'assurance.

Par rapport à la présomption de l'intérêt, il résulte de l'arrêt du 24 juin 2008, en ce qui concerne le mot « *presumed* » ce qui suit : « *it [l'article 83] is not using the word presumed* »

in the technical legal sense (...) but in fact it is using rhetorical expression, whose meaning should be that it should be inferred from the insurance itself that it mattered to the insured. »

L'arrêt retient encore, dans le cas d'espèce qui lui est soumis, ce qui suit : « *it can be considered that there is an interest, because the beneficiaries are the insured's family members. »*

Il se pose la question de savoir à quel moment il faut se placer pour apprécier l'existence de l'intérêt dans le chef de l'assuré qui n'a pas donné son consentement par écrit.

Les parties n'ont pas expressément pris position par rapport à cette question.

Il y a lieu de noter que l'intérêt final et réel des parties assurées au contrat peut varier au fil du temps et dépend notamment de l'ordre chronologique des décès des assurés et des bénéficiaires.

Le Tribunal considère partant que, pour déterminer l'intérêt au contrat des assurés, il y a lieu de se placer au jour de la conclusion du contrat par le souscripteur, alors que c'est à cette date que les modalités du contrat sont fixées selon la volonté du souscripteur de l'assurance-vie.

A ce sujet, il convient de relever qu'il résulte d'un arrêt de la Cour Suprême d'Espagne du 12 avril 1993, cité dans le second avis juridique de PERSONNE22.) SLP., que « *the appealed decision establishes as an accredited fact that there is no record of opposition on the part of the insured to the conclusion of the insurance policy, which leads to the legitimate presumption, contemplated in the aforementioned precept, that the insured had a logical interest in the existence of the insurance policy, thus making it unnecessary to prove the consent given in writing by the insured »*.

Le second avis juridique de SOCIETE9.) SLP. en déduit *a contrario* que, dans la mesure où les consorts PERSONNE6.) se sont opposés à la demande de la société SOCIETE4.) de lui communiquer leurs données bancaires et ont introduit la présente action en justice, ils se sont expressément opposés à être assurés au titre du contrat d'assurance-vie litigieux.

Le Tribunal considère cependant que dans la mesure où il faut se situer au jour de la souscription du contrat par le preneur d'assurance, aucune conséquence ne saurait être tirée du fait que les assurés refusent actuellement de donner leur consentement à l'exécution du contrat litigieux.

Il se pose encore la question de savoir s'il y a lieu de prendre en considération également des éléments factuels extérieurs au contrat, tel que le fait que, par l'existence du contrat d'assurance-vie, le patrimoine de feu PERSONNE7.) a été réduit, de sorte que la réserve successorale des conjoints PERSONNE6.) a également été réduite.

Le Tribunal estime que de telles considérations ne sauraient influencer sur la présomption de l'intérêt des assurés au contrat. L'idée du législateur ayant été d'éviter des situations de *votum mortis* (spéculation sur la mort), il y a lieu de se référer à la relation entre les assurés et les bénéficiaires qui auraient le cas échéant un intérêt au décès des assurés, plutôt que de déterminer l'intérêt des assurés au contrat par rapport à des faits extérieurs.

La volonté du défunt de réduire son patrimoine afin que ses héritiers n'obtiennent pas tout son patrimoine immédiatement suite à son décès ne saurait donc être prise en tant qu'élément pour démontrer l'absence d'intérêt dans le chef des assurés au contrat d'assurance. Il convient en effet de respecter la volonté du preneur d'assurance en ce qui concerne le règlement de sa succession.

Afin d'examiner l'existence d'un intérêt des assurés dans le contrat d'assurance-vie litigieux, il y a lieu de comparer le contrat tel qu'il a été rédigé avec les conjoints PERSONNE6.) en tant qu'assurés et le contrat tel qu'il se présenterait si les conjoints PERSONNE6.) n'avaient pas été désignés en tant qu'assurés.

Il résulte des dispositions du contrat d'assurance-vie litigieux que le preneur d'assurance a été PERSONNE7.) et que les assurés ont été PERSONNE7.) et trois de ses enfants, PERSONNE17.), PERSONNE21.) et PERSONNE18.).

En vertu de la clause bénéficiaire contenue dans le contrat, la deuxième épouse de PERSONNE7.), PERSONNE11.), et les quatre enfants et leurs héritiers légaux ont été désignés en tant que bénéficiaires du contrat d'assurance-vie en cas de décès de la première vie-assurée (« *beneficiaries on death of the first life assured (policyholder)* »).

Cette clause prévoit qu'en cas de décès de PERSONNE7.), ses quatre enfants auront droit à deux paiements annuels de 20.000 euros et que son épouse aurait droit à deux paiements annuels de 18.000 euros jusqu'à son décès. En cas de décès d'un des quatre enfants, les montants reviendront aux héritiers légaux de celui-ci.

Il a encore été prévu que vingt ans après le décès de PERSONNE7.), la valeur de rachat serait payée à hauteur de 50% à une fondation culturelle finlandaise à constituer et à

hauteur de 50% à ses quatre enfants ou à leurs héritiers légaux respectifs (à concurrence de ¼ pour chaque ligne familiale).

Le contrat prévoit également qu'en cas de décès de la dernière vie assurée, les bénéficiaires seront les héritiers légaux de PERSONNE23.), PERSONNE17.), PERSONNE21.) et PERSONNE14.) (« *beneficiaries on death of the last life assured* »), qui auront droit à deux paiements mensuels de 20.000 euros et que 20 ans après le décès de PERSONNE7.), la valeur de rachat serait payée à hauteur de 50% à une fondation culturelle finlandaise à constituer et à hauteur de 50% à ses quatre enfants ou à leurs héritiers légaux respectifs (à concurrence de ¼ pour chaque ligne familiale).

Finalement, la clause bénéficiaire prévoit que les paiements en faveur de PERSONNE11.) s'arrêteront avec le décès de celle-ci.

Dans le cas où PERSONNE17.), PERSONNE21.) et PERSONNE14.) n'avaient pas été désignés en tant que parties assurées, le résultat aurait été le même alors que leurs héritiers légaux seraient toujours venus en leur représentation pour bénéficier des paiements mensuels de 2 x 20.000 euros et du solde à distribuer 20 ans après le décès de PERSONNE7.).

La qualité d'assurés de PERSONNE17.), PERSONNE21.) et PERSONNE14.) ne leur porte donc en aucun cas un préjudice ou un désavantage.

En tout état de cause, aucun des bénéficiaires n'a un intérêt à la mort de l'un des assurés. Il s'agit en effet des héritiers légaux respectifs de PERSONNE23.), PERSONNE17.), PERSONNE21.) et PERSONNE14.) et d'une fondation, personne morale, qui devrait être présidée par les enfants de feu PERSONNE7.) eux-mêmes.

Au vu de l'existence du lien de famille entre les assurés et les bénéficiaires, il faut déduire que l'intérêt des parties assurées peut être présumé, tel que retenu dans l'arrêt de la Cour Suprême d'Espagne du 24 juin 2008.

Il en résulte que la demande en nullité du contrat d'assurance-vie pour absence de consentement des assurés n'est pas fondée.

- La demande en annulation du contrat d'assurance-vie pour absence d'autorisation de la société SOCIETE4.) pour commercialiser des contrats d'assurance-vie à ADRESSE16.)

Les conjoints PERSONNE6.) font valoir que le contrat aurait été émis par la société SOCIETE4.) à un résident monégasque en l'absence de toute autorisation pour distribuer des contrats d'assurance-vie à ADRESSE16.).

Dans la mesure où il a été retenu que feu PERSONNE7.) avait sa résidence habituelle en Espagne, il ne saurait être soutenu que le contrat d'assurance ait été commercialisé à ADRESSE16.), une telle commercialisation à ADRESSE16.) ne résultant par ailleurs d'aucun élément du dossier.

Il en suit que cette demande en annulation du contrat d'assurance-vie est à rejeter.

- La demande en annulation du contrat d'assurance-vie et de la clause bénéficiaire pour cause illicite ou absence de juste cause

Les conjoints PERSONNE6.) font valoir que la résidence du souscripteur figurerait comme motif déterminant au contrat, dès lors qu'il serait demandé au souscripteur de déclarer qu'il est éligible à la souscription d'un contrat d'assurance soumis au droit espagnol. Dans la mesure où PERSONNE7.) n'aurait pas été résident espagnol et n'aurait pas eu la nationalité espagnole, le contrat d'assurance n'aurait eu aucune cause licite ou à tout le moins serait fondé sur une fausse cause.

Dans la mesure où il a été retenu que feu PERSONNE7.) avait sa résidence habituelle en Espagne, il ne saurait être soutenu que le contrat d'assurance ait été commercialisé à ADRESSE16.), une telle commercialisation à ADRESSE16.) ne résultant par ailleurs d'aucun élément du dossier.

Il en suit que cette demande en annulation est à rejeter.

- La demande en annulation du contrat d'assurance-vie et de la clause bénéficiaire pour trouble mental de feu PERSONNE7.)

Les conjoints PERSONNE6.) font valoir que PERSONNE7.) n'aurait plus eu la capacité d'appréhender en juin 2011 la portée de ses engagements sous le contrat d'assurance-vie litigieux. Feu PERSONNE7.) n'aurait pas compris qu'il n'aurait plus aucun contrôle sur ses avoirs, administrés par la seule société SOCIETE2.), et que l'administration de ses avoirs ne serait jamais transférée à ses héritiers, malgré ses instructions. Pour évaluer la capacité de PERSONNE7.) de contracter, il y aurait lieu de se référer à la loi nationale du défunt, soit la loi finlandaise. Ils se réfèrent à ce sujet à un avis juridique du 20 novembre 2018. Quant à leur demande en nullité pour trouble mental, les conjoints PERSONNE6.) concluent que « *le droit applicable à la question de la nullité pour trouble*

mental relève du droit applicable à la question de la validité de l'acte. Il y aura donc lieu de faire application du droit luxembourgeois. » Ils versent un rapport d'expertise médical établi par le Docteur Gilles SUQUET qui retiendrait que PERSONNE7.) souffrait de trouble mental pendant toute la période précontractuelle et lors de la conclusion du contrat le 6 juin 2011. Selon l'avis juridique daté au 20 novembre 2018, le rapport d'expertise médical du Docteur Gilles SUQUET serait considéré, en cas de présentation devant une juridiction finlandaise, comme étant suffisant pour prouver que PERSONNE7.) n'était pas capable de comprendre le contenu d'un contrat d'assurance-vie aussi complexe.

La société SOCIETE4.) ne conteste ni l'application de la loi finlandaise à la question de la capacité de feu PERSONNE7.) de contracter le contrat d'assurance litigieux, ni l'application de la loi luxembourgeoise à la demande en nullité du contrat pour trouble mental.

Il convient de relever qu'au stade de la formation du contrat, se posent d'une part les problèmes relatifs au consentement et à la validité au fond du contrat, d'autre part celui de la capacité juridique des cocontractants.

La capacité juridique concerne la capacité d'agir des parties et leur représentation. Elle se rapporte à l'état des personnes. En principe, la capacité juridique est soumise à la loi personnelle, qui est déterminée par la nationalité de l'individu en question.

La capacité est exclue du domaine d'application du règlement (article 1^{er}). Les règles de conflit de chaque État continueront à soumettre la capacité des parties soit à la loi nationale, soit à la loi du domicile, sans exclure les hypothèses de renvoi d'une loi à l'autre.

En l'espèce, la demande en nullité du contrat pour trouble mental ne se rapporte cependant pas à la capacité juridique de feu PERSONNE7.) de signer le contrat d'assurance litigieux, mais à l'existence de son consentement au moment de la signature de l'acte.

Il n'y a donc pas lieu de se rapporter à la loi nationale finlandaise pour examiner cette question, mais il convient de se référer aux dispositions du règlement SOCIETE5.).

Le tribunal a déjà retenu que la loi espagnole était applicable au contrat au vu de la résidence habituelle du défunt en Espagne lors de la signature du contrat.

Il est rappelé que l'article 10 du règlement dispose que « 1. *L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si le contrat ou la disposition étaient valables.* »

Il en résulte qu'il y a lieu de faire application de la loi espagnole pour analyser la demande en nullité du contrat pour trouble mental.

Dans la mesure où les parties n'ont pas conclu en application de la loi espagnole, il convient de réserver le surplus et de renvoyer le dossier aux parties pour leur permettre de fournir les dispositions légales espagnoles pertinentes en la matière et de conclure à ce sujet.

Le même problème se pose par rapport aux demandes en annulation du contrat d'assurance-vie pour cause de dol et pour cause d'erreur sur la substance.

Il y a donc également lieu d'inviter les parties de fournir les dispositions légales espagnoles pertinentes et de conclure à ce sujet.

Il y a lieu de réserver le surplus.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en nullité pour absence de signature des conditions particulières (« *Condiçiones Particulares des Segura De Vida Selecta Link* ») au contrat d'assurance-vie versées par la société anonyme SOCIETE1.) SA,

pour le surplus, dit les demandes recevables,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) tendant à voir constater qu'il n'existe aucun contrat au vu de l'absence de signature des conditions particulières (« *Condiçiones Particulares des Segura De Vida Selecta Link* ») versées par la société anonyme SOCIETE1.) SA,

dit que feu PERSONNE7.) avait sa résidence habituelle au sens du règlement (CE) n°593/2008 du parlement et du conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles « SOCIETE5.) » en Espagne au moment de la conclusion du contrat d'assurance-vie du 6 juin 2011,

partant dit que le contrat d'assurance-vie n°NUMERO5.) du 6 juin 2011 conclu entre PERSONNE7.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA est régi par la loi espagnole,

dit les demandes non prescrites,

rejette la demande en production forcée de pièces formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile,

rejette la demande en production forcée de pièces formulée par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) tendant à voir enjoindre les sociétés SOCIETE1.) SA et SOCIETE2.) SA à communiquer sur base des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile, tous documents et toutes pièces, complètes et non altérées, sur lesquelles elles se fondent pour justifier d'une résidence habituelle en Espagne de PERSONNE7.),

dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en annulation des clauses soumettant le contrat d'assurance au droit espagnol,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en nullité du contrat pour absence de consentement ou de signature du contrat par les assurés,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en nullité du contrat pour absence d'autorisation de la société SOCIETE4.) pour commercialiser des contrats d'assurance-vie à ADRESSE16.),

dit non fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en nullité du contrat pour cause illicite ou absence de juste cause,

avant tout autre progrès en cause, invite les parties de conclure en application de la loi espagnole sur leur demande en nullité du contrat pour cause de trouble mental, de dol et d'erreur sur la substance,

déclare le présent jugement commun à la société européenne de droit allemand
SOCIETE3.) S.E.,

réserve le surplus et les frais.